

Processus relatif à l'évaluation périodique des programmes conjoints du réseau de l'Université du Québec

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le processus relatif à l'évaluation périodique des programmes conjoints se veut un complément aux politiques d'évaluation périodique des programmes (ÉPP) des établissements de l'Université du Québec. Il vise essentiellement à faciliter le travail des établissements du réseau en matière d'évaluation périodique des programmes conjoints.

Les engagements et responsabilités des établissements en matière d'évaluation périodique des programmes demeurent les mêmes. Cependant, avec l'accord des établissements partenaires dans l'offre d'un programme, le rôle des instances et les procédures prévues dans les politiques institutionnelles peuvent être modifiés par souci d'harmonisation et pour faciliter le travail d'évaluation.

2. OBJECTIFS

- Identifier les opérations qui doivent avoir lieu dans le cadre d'une évaluation périodique des programmes conjoints.
- Préciser le rôle de la Direction des études et de la recherche (DER) dans l'évaluation périodique des programmes conjoints.
- Préciser le rôle et la composition des différents comités conjoints appelés à intervenir dans l'évaluation périodique des programmes conjoints.
- Servir d'instrument de planification institutionnelle ou de préparation à l'élaboration de positions institutionnelles relativement à l'évaluation périodique des programmes conjoints.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le processus relatif à l'évaluation périodique des programmes conjoints ne s'applique qu'aux programmes conjoints de grade des trois cycles d'études pour lesquels tous les partenaires sont des établissements du réseau de l'Université du Québec.

4. ÉTAPES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

4.1 L'autoévaluation

L'autoévaluation est sous la responsabilité du Comité conjoint¹ du programme évalué et est confiée à un Comité d'autoévaluation. Sans qu'ils fassent officiellement partie du Comité d'autoévaluation, les professionnelles, professionnels affectés à l'évaluation de programme dans les établissements peuvent participer activement au processus d'évaluation, alors que la représentante, représentant de la DER y participe activement.

4.1.1 Composition du Comité d'autoévaluation

La composition du Comité d'autoévaluation est approuvée par les établissements partenaires. Selon leur nombre, la composition du Comité d'autoévaluation peut varier.

1. On désigne par « Comité conjoint » l'instance de gestion conjointe du programme, ce qui peut être désigné autrement dans certains protocoles de programmes conjoints, par exemple : « Comité de coordination ».

À titre indicatif, les comités d'autoévaluation pourraient être ainsi constitués :

a) Programme offert par deux établissements :

La composition du Comité d'autoévaluation, qui sera présidé par celle ou celui qui assume la présidence du comité conjoint, est la suivante :

- la directrice, directeur local de programme de chaque établissement partenaire ou sa représentante, représentant;
- une professeure, professeur de chaque établissement;
- deux étudiantes, étudiants du programme;
- au moins une diplômée, diplômé du programme ou une représentante, représentant socioéconomique;
- au besoin, une autre personne désignée en fonction de son expertise (une personne chargée de cours ou du milieu socioéconomique, etc.).

b) Programme offert par trois établissements ou plus :

La composition du Comité d'autoévaluation, qui sera présidé par celle ou celui qui assume la présidence du comité conjoint, est la suivante:

- la directrice, directeur local de chaque établissement partenaire ou sa représentante, représentant;
- deux étudiantes, étudiants du programme;
- au moins une diplômée, diplômé du programme ou une représentante, représentant socioéconomique;
- au besoin, une autre personne désignée en fonction de son expertise.

Les professeures, professeurs membres du comité d'autoévaluation font un compte rendu régulier de l'état d'avancement des travaux à leurs collègues dans leur établissement d'attache.

4.1.2 Critères et indicateurs

L'autoévaluation doit répondre aux critères formulés par le BCI dans la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, c'est-à-dire :

- clarté et validité des objectifs de formation du programme;
- conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnels;
- adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- adéquation des ressources humaines, incluant les chargés de cours, par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer une masse critique en recherche;
- adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du programme;
- pertinence du programme sous trois aspects, à savoir institutionnel (sa situation dans l'établissement), interuniversitaire (sa situation dans le réseau universitaire québécois) et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée).

En plus de ces critères, le caractère conjoint du programme doit faire l'objet d'une évaluation. On examinera notamment les éléments suivants :

- application du protocole;
- modes de gestion du programme;
- les avantages et inconvénients du caractère conjoint;
- les avantages que retirent spécifiquement les étudiantes, étudiants du caractère conjoint du programme;
- offre du programme dans les différents établissements partenaires.

4.1.3 Échéancier

Le Comité d'autoévaluation doit terminer son rapport dans les douze mois suivant la tenue de sa première rencontre.

4.2 L'expertise externe

4.2.1 Choix des expertes, experts externes

L'évaluation externe doit être faite par deux expertes, experts choisis parmi une liste fournie par le Comité conjoint de programme et approuvée par les décanats (ou équivalent) des établissements partenaires.

Les expertes, experts externes sont des personnes dont la compétence dans le champ d'études ou dans la discipline du programme est reconnue et dont l'indépendance est assurée. Conséquemment à cette exigence, une personne ne peut agir à titre d'experte, expert externe si, au cours des cinq dernières années, elle a entretenu des liens professionnels avec les responsables et les membres du corps professoral du programme évalué, a travaillé dans l'un des établissements concernés ou y a obtenu un diplôme.

4.2.2 Échéancier

Selon la volonté des établissements partenaires, la DER, en collaboration avec les responsables désignés dans les établissements, peut contacter les expertes, experts externes afin de confirmer leur intérêt et leur disponibilité; leur faire parvenir le rapport d'autoévaluation et organiser leur visite dans les établissements concernés. Dans la mesure du possible, les expertes, experts externes visitent chacun des établissements et rencontrent toutes les personnes avec qui ils jugent opportun de s'entretenir.

Les expertes, experts externes doivent rédiger leur avis dans les trois semaines suivant la dernière visite.

4.2.3 Réactions aux avis d'expertise externe

À moins d'une décision contraire de la part des établissements partenaires, les avis des expertes, experts externes est transmis, pour commentaires, au Comité conjoint du programme, aux comités de programme locaux et aux directions de départements ou l'équivalent.

Les parties concernées disposent de deux semaines pour émettre leur réaction.

4.3 Le Comité interinstitutionnel

4.3.1 Comité institutionnel (facultatif)

Les établissements partenaires, s'ils le souhaitent, peuvent d'abord présenter le dossier complet à leur comité institutionnel (ou équivalent). Ce dernier effectue une synthèse de tous les éléments qui font partie du dossier, y compris les commentaires recueillis au cours du processus.

4.3.2 Composition du Comité interinstitutionnel

Le Comité interinstitutionnel est constitué par les décanats des études (ou l'équivalent) des établissements concernés. Il est composé de représentantes, représentants des comités institutionnels (ou l'équivalent) de chaque établissement partenaire.

Selon le nombre d'établissements impliqués dans l'offre du programme conjoint, la composition du Comité interinstitutionnel peut varier, de manière à regrouper un minimum de trois personnes.

a) Programme offert par deux établissements :

Le comité interinstitutionnel est composé de deux représentantes, représentants de chaque établissement partenaire.

b) Programme offert par trois établissements ou plus :

Le comité interinstitutionnel est composé d'une représentante, représentant de chaque établissement partenaire

4.3.3 Échéancier

Le comité interinstitutionnel dispose de deux mois suivant sa première réunion pour remettre son rapport.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTES, INTERVENANTS

5.1 Direction des études et de la recherche et les responsables désignés dans les établissements

La DER de l'Université du Québec, avec la collaboration étroite des établissements partenaires du programme, assume la coordination de l'ensemble du processus d'évaluation des programmes conjoints. Pour ce faire, la DER et les établissements :

- s'entendent avec le Comité conjoint de programme sur la date de début de l'évaluation et sur l'échéancier qui en découle;
- guident le Comité d'autoévaluation dans la réalisation de l'autoévaluation, les choix méthodologiques, la rédaction du rapport et veillent au respect des étapes de l'ÉPP.

La DER veille au bon déroulement du processus d'évaluation périodique des programmes conjoints, tout en s'assurant que les responsabilités et le calendrier définis à la présente soient respectés. Pour ce faire, la DER :

- présente au Comité conjoint :
 - le gabarit de rapport d'autoévaluation des programmes conjoints;
 - le diagramme simplifié du cheminement de l'évaluation d'un programme conjoint;
 - le Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes existants.

- prépare un état des lieux du programme évalué;
- participe activement aux rencontres du Comité d'autoévaluation et à la collecte de données (par exemple: transmission des questionnaires électroniques, planification et animation des tables rondes);

La DER peut également, si tel est le choix des établissements partenaires :

- recevoir et transmettre le rapport d'autoévaluation aux membres du Comité conjoint de programme et aux directions concernées dans les établissements pour adoption;
- contacter les expertes, experts externes suggérés par le Comité conjoint et approuvés par la direction des établissements partenaires;
- faire parvenir aux expertes, experts le rapport d'autoévaluation, le gabarit d'avis d'expertise externe et tout autre document jugé pertinent;
- fixer une rencontre avec les expertes, experts externes;
- recevoir les avis d'expertise externe et les transmettre au Comité conjoint ainsi qu'aux décanats (ou équivalent) des établissements impliqués et rassembler les réactions sollicitées;
- transmettre le dossier complet (le dossier d'autoévaluation, les avis d'expertise externe, les réactions à ces avis et, le cas échéant, les rapports des comités institutionnels) au Comité interinstitutionnel et collaborer à la rédaction du rapport du Comité;
- préparer un résumé de l'évaluation;
- transmettre aux établissements, pour leurs fins, le résumé de l'évaluation et le rapport final d'évaluation comprenant : le rapport d'autoévaluation, les avis d'expertise externe, le rapport du Comité interinstitutionnel et les réactions à ces différents documents;
- s'assurer que l'information est intégrée au rapport périodique sur l'évolution de la programmation, déposé au Conseil des études;
- assurer, avec l'établissement responsable, la bonne gestion du budget accordé à l'évaluation de programme, selon les critères adoptés périodiquement par le Comité des études.

5.2 Comité conjoint de programme

- Constitue son Comité d'autoévaluation et propose un échéancier.
- Fait parvenir à la DER, pour information, la résolution concernant la composition du Comité d'autoévaluation et l'échéancier.
- Reçoit et adopte le rapport d'autoévaluation.
- Rédige une réaction aux avis d'expertise externe et les achemine à la DER, si telle est la procédure adoptée par les établissements responsables.
- Assure la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation périodique avec les comités locaux de programme, les assemblées et les instances concernées.

5.3 Comité d'autoévaluation

- Réalise l'autoévaluation du programme à partir du Gabarit de rapport d'autoévaluation des programmes conjoints.
- Répartit, entre ses membres, les tâches relatives aux points à être évalués.
- Se réunit régulièrement (en présentiel ou autre) pour vérifier l'état d'avancement des travaux et se confier d'autres tâches.
- Rédige le rapport d'autoévaluation, avec l'aide des professionnelles, professionnels affectés à l'évaluation du programme.
- Par l'entremise de la DER, achemine le rapport d'autoévaluation au Comité conjoint de programme.

5.4 Expertes, experts externes

- Prennent connaissance du rapport d'autoévaluation.
- Visitent, dans la mesure du possible, les établissements partenaires pour obtenir toute l'information qu'ils désirent auprès des membres du corps professoral et des personnes chargées de cours s'il y a lieu, des étudiantes, étudiants du programme soumis à l'évaluation, de l'administration et de toutes les personnes avec qui ils jugent opportun de s'entretenir.
- Formulent leur propre jugement sur le programme et recommandent des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence.
- Rédigent leur avis et le font parvenir à la DER.

5.5 Comité institutionnel (ou l'équivalent)

- Prend connaissance de l'ensemble du dossier et fait rapport aux instances de son établissement, selon le mandat qui lui est confié.
- Transmet son rapport au Comité interinstitutionnel.

5.6 Comité interinstitutionnel

- Fait une synthèse du dossier d'évaluation et, le cas échéant, des rapports des comités institutionnels, en insistant sur ce qui concerne le caractère conjoint du programme;
- Fait parvenir son rapport à la DER.

6. PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES CONJOINTS

Le calendrier d'évaluation périodique des programmes conjoints est adopté par la Commission de l'enseignement et à la recherche, sur recommandation du Comité des études de l'Université du Québec.

La périodicité maximale d'évaluation d'un programme conjoint est de dix ans.

7. SUIVI DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

À la réception du rapport final d'évaluation, chaque établissement concerné s'assure que le rapport reçoit le traitement prévu par sa politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes en matière de suivi.

8. DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

Les établissements partenaires assurent la diffusion des résultats des évaluations selon leurs procédures habituelles.

9. RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle ».
- Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs ».
- Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants (Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec).
- Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes existants.
- Politiques institutionnelles d'évaluation périodiques des programmes des établissements de l'Université du Québec.